

INDEX.

Ordonnances continué.

première fois, 13. Lue la seconde fois, 13. Amendée, 14. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 17.

3. Pour la suppression de la Rebellion qui existe malheureusement dans cette Province du Bas-Canada, et pour la protection des personnes et des propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté en icelle ; lue la première fois, 12. Lue la seconde fois, et amendée, 15. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 17.

4. Pour autoriser l'appréhension et la détention des personnes contre lesquelles il existe des charges de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélacion de Haute-Trahison, et de Menées Séditieuses, et pour suspendre quant à ces personnes, pendant un temps limité, une certaine Ordonnance y mentionnée, et pour d'autres fins ; lue la première fois, 13. Lue une seconde fois et amendée, 15. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 18.

5. Pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, " Acte pour la qualification des Juges de Paix;" lue la première fois, 22. Lue la seconde fois, 26, Lue la troisième fois, 28. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 29.

6. Pour déclarer et déterminer le temps où la Rebellion qui malheureusement existe à présent dans cette Province, sera censée avoir cessé, et pour d'autres fins ; lue la première fois, 23. Lue la seconde fois et considérée, 24. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 25.

7. Pour empêcher plus efficacement de prêter ou de faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses ou séditieuses ; lue la première fois, 26. Lu la seconde fois, 32. Amendée, ibid, 37, 38, 39, 40, 41. Passée par l'Administrateur et le Conseil, 46.

8. Pour donner l'effet d'une attainer aux sentences ou jugements qui seront rendus par des Cours Martiales, en vertu de deux des Ordon-